

DECISION DCC 18-008

DU 25 JANVIER 2018

Date : 25 janvier 2018

Requérant : Clément KINNINVO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit domanial : (Imposition d'inhumation d'une personne décédée sur un domaine autrui)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0372/037/REC, par laquelle Monsieur Clément KINNINVO forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et le 2^{ème} adjoint au maire d'Abomey-Calavi pour violation des articles 22, 26, 34 de la Constitution et 7.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur Clément KINNINVO expose : «...Le samedi 18 février 2017, les membres de la famille AWIDI, demeurant à Godomey-Agonkèkanmey, maison AWIDI, quartier Godomey Sramè... ont été envahis par des agents de la Police nationale. Inquiétés, nous avons interpellé ces hommes en uniforme qui nous ont expliqué qu'ils sont des éléments du commissariat central d'Abomey-Calavi. Dans le même temps, des personnes que nous avons hébergées sur notre propriété ont fait irruption avec des camions de sable pour ériger des murs sur notre domaine. Face à la présence des forces de Police et pour ne pas nous faire justice nous-mêmes, nous nous sommes rapprochés du commissariat central d'Abomey-Calavi pour finalement apprendre que c'est sur instruction du procureur de la République d'Abomey-Calavi.

Le lundi 20 février 2017, la mairie d'Abomey-Calavi annule l'autorisation... accordée au sieur Martin H. NONFON pour inhumer sa mère décédée sur la propriété de la famille AWIDI. Cette annulation a été notifiée au commissaire du commissariat central d'Abomey-Calavi. Malgré cette annulation, le commissaire a maintenu les forces de l'ordre sur le domaine des AWIDI.

Le mardi 21 février 2017 a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase de la violation de notre droit de propriété garanti par la Constitution. Le deuxième adjoint au maire d'Abomey-Calavi nous a conviés à une séance de travail dans son bureau à la mairie à 08 heures. A cette séance, il a été question de nous obliger à laisser les NONFON enterrer leur défunte mère sur le domaine des AWIDI, ce qui viole nos droits de propriété et l'égalité des citoyens devant l'Administration.» ; qu'il conclut : « Etant entendu que la haute Juridiction garantit les droits fondamentaux de la personne humaine (article 114), que la Cour constitutionnelle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours (article 121), je voudrais déférer les agissements suivants devant votre haute Juridiction :

- l'envoi de la force publique sur un domaine privé, celui de la famille AWIDI sans qu'aucun membre de cette famille ne soit entendu... ;
- la décision de nous imposer l'inhumation d'une personne décédée sur un domaine qui n'appartient pas à cette personne envers et contre l'opposition des propriétaires... ;
- l'envoi de la force publique sur notre domaine sans que l'autre partie, les propriétaires que nous sommes n'ayons jamais été écoutés, convoqués ou entendus... ; pour violation des dispositions des articles 22, 26, 34 de la Constitution et 7.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples...
- et tous autres moyens de droit qu'il plaira à la haute Juridiction d'utiliser...» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le deuxième adjoint au maire d'Abomey-Calavi, Monsieur Julien HONFO, écrit : « ...J'ai été saisi par Monsieur NONFON H. Martin, agent retraité de l'OCBN, par une correspondance... du 02 février 2017 demandant l'autorisation d'inhumer le corps de sa mère dans son domicile sis à Salamey dans l'arrondissement de Godomey. Après les formalités administratives, l'autorisation n°21/0304/C-AC/DC/SASSCR/SAC du 07 février 2017 lui a été donnée par mes services techniques compétents.

Le lundi 13 février 2017, Monsieur AWIDI KINNINVO Clément a saisi la mairie par une lettre d'opposition à l'accord d'inhumation de feu AHANDESSI Adononsi Ganyéhessou, mère de NONFON H. Martin dans son domicile, donné par la mairie sous prétexte que la défunte ne dispose d'aucun droit de propriété.

Le mardi 14 février 2017, la mairie a été de nouveau saisie par voie d'huissier de l'opposition à l'inhumation de corps dans la

maison de la collectivité AWIDI à Godomey. Le 17 février 2017, suite aux différentes oppositions adressées à la mairie, j'ai pris un acte n°21/0386/C-AC/DC/SG/DSP/ SASSCR/SAC du 17 février 2017 pour annuler l'autorisation qui a été accordée à Monsieur NONFON H. Martin. Le même jour, un soit transmis n°0656/PR-TPI-AB-CAL/2017 du 15 février 2017 du procureur de la République a été transmis à la mairie par le commissariat central d'Abomey-Calavi notifiant au commissaire central de veiller à l'exécution de l'autorisation d'inhumation et à la sécurité des obsèques de feu AHANDESSI Adononsi Ganyéhessou. Dans le souci de respecter les recommandations du procureur de la République, aucune autre instruction n'a été donnée aux services compétents de la mairie... » ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour d'apprécier « la décision [du maire d'Abomey-Calavi] d'...imposer l'inhumation d'une personne décédée sur un domaine qui n'appartient pas à cette personne envers et contre l'opposition des propriétaires » ainsi que la décision de sécurisation du lieu d'inhumation ; que l'appréciation de telles demandes ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur

Clément KINNINVO, à Monsieur le Maire de la commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

| | | | |
|-----------|-----------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice Comlan | DATO | Membre |
| | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Mesdames | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-